



Crédit a la .consommation

Par **Rose Pierre**, le **22/04/2018** à **21:44**

Bonjour,

J'ai contracté des crédits à la consommation il a des années. N'arrivant plus à payer, j'ai fait un dossier de surendettement auprès de la Banque de France, mesures recommandées par eux même. De là, j'ai eu quelques impayés avec un des créanciers que j ai régularisé au plus vite et, aujourd'hui, cela fait 3 ans, aucun incident de paiement.

Aujourd'hui, j ai reçu un appel du service contentieux de ce créancier qui me dit que je n ai pas payé mes échéance restant dues, de septembre, octobre, novembre, à savoir que mon plan se terminait en novembre et à ma découverte, je me suis rendue compte, effectivement, que les prélèvement n'ont pas eu lieu ces 3 mois. Du coup j'ai reçu des menaces verbales d'un huissier à la maison, saisie sur salaire; etc. les mensualités que je dois sont de 33 euros. Le créancier me dit que mon plan est devenu caduc, donc il faut que je paie les intérêts initiaux de la somme de 7.000 euros sous 15 jours ou voir pour faire un plan d'apurement.

Quel est mon recours envers ce créancier alors que ce n'est pas moi qui ait stoppé les prélèvements sur ma carte bancaire, je n'ai pas compris.

Merci et cordialement.

Par **Tisuisse**, le **23/04/2018** à **07:47**

Bonjour,

Vous n'êtes pas victime d'un huissier mais d'une officine de recouvrement or ces officines de recouvrement n'ont aucun droit bien qu'elles s'en donnent beaucoup, illégaux par ailleurs, en harcelant les débiteurs.

Ce que vous pouvez faire, c'est de payer directement les échéances omises; peu importe par qui, à votre créancier sans passer par cet intermédiaire et sans y ajouter les intérêts. Vous le faites par ordre de virement bancaire direct ou par chèque adressé en lettre recommandée avec avis de réception. Et vous laissez tomber cet intermédiaire, vous ne lui répondez surtout pas, ni au téléphone, ni par courrier, courriel ou autre. S'il vous appelle au téléphone, vous vous contentez seulement de lui raccrocher au nez sans lui laisser le temps de débiter ses arguments, c'est tout.

Lisez me dossier relatif aux officines de recouvrement, ce dossier est ici :
www.experatoo.com
rubrique : droit de la consommation
en post-it de cette rubrique.

Par **youris**, le **23/04/2018 à 08:20**

bonjour,

l'article R. 334-3 du Code de la consommation indique:

" Le plan conventionnel de redressement mentionne qu'il est de plein droit caduc quinze jours après une mise en demeure restée infructueuse, adressée au débiteur d'avoir à exécuter ses obligations, sans préjudice de l'exercice des facultés prévues aux articles R. 331-10, R. 331-11-1, R. 331-11-2 et R. 331-12."

aviez-vous reçu une mise en demeure et payée immédiatement ?

salutations